

## CONVENTION

**Entre :**

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, Madame Elke Van den Brandt,

Dénommée ci-après « *La Région* »

**et**

la commune de Molenbeek-Saint-Jean représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Madame Catherine Moureaux, Bourgmestre et Monsieur Jacques De Winne, Secrétaire communal, agissant sous condition suspensive de l'approbation de la présente convention par le Conseil communal et de la non annulation dans le délai légal par l'autorité de tutelle sur les Pouvoirs locaux de ladite décision d'approbation,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »,

**il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 801.343,14 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ..... 2023.

**Descriptif du projet :**

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'organisation et l'exécution de la mise en accessibilité de la rue de l'Indépendance dénommée ci-après « Voirie », dans le cadre de son Plan d'accessibilité des voiries et des espaces publics (PAVE).

**Objectifs du projet :** La mise en accessibilité de la rue de l'Indépendance

**Indicateurs de réalisation :** Réaménagement de façade à façade de la voirie comprenant notamment la mise en place d'un revêtement conforme aux recommandations de la Charte des revêtements piétons et la sécurisation des traversées piétonnes à l'aide d'un guidage podotactile.

**Dépenses :**

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention concernent les paiements, dans le cadre de marchés publics, effectués par le Bénéficiaire aux prestataires de services, fournisseurs et entrepreneurs, y compris les révisions de prix contractuelles et la TVA pour :

- les travaux de réaménagement de la Voirie à la condition que les non-conformités relevées aient été résolues en suivant les principes et recommandations du cahier de l'accessibilité piétonne ;
- la pose de l'éclairage public et de feux tricolores (si nécessaire) ;
- l'achat et la pose de mobilier urbain ;
- les signalisations et marquages ;
- tout autre élément nécessaire à la mise en accessibilité de la Voirie.

Le montant des dépenses éligibles pour justification qui dépasse le budget maximal de la subvention reste financièrement à charge du Bénéficiaire.

Les frais et dépenses suivants, qui ne sont pas pris en charge par la Région dans le cadre de cette convention et de l'arrêté de subvention et qui ne sont donc pas éligibles pour justification dans le budget prévisionnel maximal de la subvention, sont financièrement prises en charge par le Bénéficiaire.

Ce sont notamment :

- les études techniques, à l'exception des adaptations ponctuelles du plan (voir ci-dessus liste des dépenses éligibles) ;
- les frais de fonctionnement de l'administration communale ;
- les frais de matériel et matériaux communaux ;
- les frais administratifs et d'obtention des permis et autorisations ;
- les frais de loyer et charges locatives ;
- les frais de déplacement, de séjour et de nourriture du personnel communal ;
- les frais et dépenses de dédommagement d'adjudicataires dans le cadre de marchés publics ;
- les frais de dédommagement de riverains, utilisateurs de voirie, impétrants et détenteurs de permission de voirie ;
- les frais de subsides communaux à des organismes ;
- la modification des installations existantes des impétrants pour les besoins des travaux envisagés dans le cadre de la présente convention, à savoir : les frais d'adaptation et déplacement des câbles, canalisations et installations souterrains et en surface, d'une part lorsqu'ils sont situés en domaine public communal et/ou d'autre part lorsqu'il s'agit de sociétés-impétrants qui n'ont pas le statut de société intercommunale.

Les aménagements devront être réalisés dans le respect du Règlement régional d'urbanisme, des recommandations du Cahier de l'accessibilité piétonne, se conformer aux prescrits de sécurité routière repris dans le Plan d'Actions régional de Sécurité routière 2021-2030 et intégrer les principes de la Charte sur les revêtements piétons en Région de Bruxelles-Capitale.

**Article 2 - Durée**

La convention porte sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Cette période peut être prolongée en fonction des procédures de marché public, et de l'évolution des travaux de réaménagement moyennant l'accord de la Ministre chargée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité Routière, endéans la période de couverture de la subvention.

### **Article 3 - Communication**

Il sera fait mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité lors de toute communication du bénéficiaire relative à l'objet de la subvention, quel qu'en soit le support.

Dans toute reproduction du logo de la Région de Bruxelles-Capitale, le bénéficiaire veillera à respecter scrupuleusement la charte graphique du Service public régional de Bruxelles, disponible via [info@sprb.brussels](mailto:info@sprb.brussels).

### **Article 4 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement**

La subvention sera liquidée en deux tranches :

Une **première tranche** de 480.805,88 EUR sur la base d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni et envoyée sous format PDF à [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels), avec copie à [aldepeint@sprb.brussels](mailto:aldepeint@sprb.brussels), après la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le **solde** de 320.537,26 EUR sur présentation :

- d'une déclaration de créance établie selon le modèle fourni et envoyée sous format PDF à [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels), avec copie à [aldepeint@sprb.brussels](mailto:aldepeint@sprb.brussels) (une seule demande de paiement par mail, dans un fichier PDF unique).
- du **dossier complet de justificatifs** envoyé à [aldepeint@sprb.brussels](mailto:aldepeint@sprb.brussels) (+ [amaertens@sprb.brussels](mailto:amaertens@sprb.brussels) en copie) comprenant :
  - une copie de la déclaration de créance
  - le rapport financier (établi selon le modèle fourni) appuyé de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues par la convention qui sont nommés, numérotés et inventoriés. Chaque justificatif présenté doit être une copie certifiée conforme de l'original et doit obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense
  - la déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside (établie selon le modèle fourni)
  - le rapport d'activités complété et signé (établi selon le modèle fourni)
  - un exemplaire de chaque support promotionnel, s'il échet

Les factures originales doivent mentionner qu'il s'agit d'une dépense financée par la Région de Bruxelles-Capitale ; la mention « Bruxelles Mobilité » doit être apposée sur chaque pièce originale.

Le dossier complet de justificatifs doit être introduit au plus tard le **30/06/2026** selon les modalités reprises ci-dessus. Si le dossier de justificatifs est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

L'introduction du dossier de justificatifs donne lieu au décompte final du montant effectivement dû. L'envoi ultérieur de pièces justificatives supplémentaires n'est dès lors pas pris en compte, sauf demande expresse émanant du contrôleur financier de Bruxelles Mobilité.

### **Article 5 - Présentation des pièces justificatives**

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

### **Article 6 - Contrôle des subventions**

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

**Art 92 :** Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

**Art 93 :** Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

**Art 94 :** Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

**Art 95 :** Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

### **Article 7 - Paiements**

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.  
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

### **Article 8 - Responsabilité**

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des Travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des Travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des Travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

### **Article 9 - Marchés publics**

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Article 10 - Imputation budgétaire**

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 19.002.28.01.6321 du budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **Article 11 - Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

### **Article 12 - Demande de modification**

Toute demande de modification (période de couverture, délai de remise du dossiers de justificatifs, répartition du budget entre les différents postes de dépenses) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'établissement d'un avenant au plus tard 6 semaines avant la fin de la période de couverture de la subvention.

### **Article 13 - Transmission des documents**

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

#### **1. POUR LA RÉGION**

Iris Tower  
Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière  
A l'attention de Mr Kristof De Mesmaeker, Directeur-Chef de Service  
Place Saint-Lazare 2  
1035 BRUXELLES

#### **2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE**

La commune de Molenbeek-Saint-Jean  
Rue du Comte de Flandre 20  
1080 Bruxelles

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le .....

Pour la commune de Molenbeek-Saint-Jean		La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière
Catherine Moureaux, Bourgmestre	Jacques De Winne, Secrétaire communal	Elke Van den Brandt